

# **VD\_GERICHTE PE23.000029 vom 23. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE23.000029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.000029)

FR: VD\_GERICHTE PE23.000029 du 23 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE23.000029 del 23 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 2**

En vertu de l'art. 228 al. 1 CPP, le prévenu peut présenter en tout temps une demande de libération de la détention provisoire. Cette demande doit être admise si les conditions de la détention provisoire ne sont pas ou plus remplies.

- 6 - Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). Aux termes de l'art. 221 al. 2 CPP, la détention peut en outre être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

### **E. 3**

Dans son acte, le recourant ne conteste pas, à juste titre, l'existence de soupçons suffisants de commission d'un crime ou d'un délit. Cette condition est en effet réalisée puisqu'B. \_\_\_\_\_ a été interpellé en flagrant délit, les faits constatés de visu par la police ayant fait l'objet d'un rapport de police circonstancié (cf. P. 28). Le prévenu a en outre admis avoir dérobé de l'essence à plusieurs reprises (P. 9). En revanche, le recourant conteste l'existence du risque de fuite, dès lors qu'il serait totalement dénué de ressources et que sa santé serait des plus précaire. A cet égard, il soutient qu'il souffrirait d'affections potentiellement mortelles si elles n'étaient pas soignées et qu'il devrait subir une opération chirurgicale urgente. Dans ces conditions, il serait inenvisageable qu'il puisse entrer en clandestinité ou traverser l'Europe pour se rendre dans son pays d'origine ou un pays tiers. Un tel scénario serait par ailleurs incompatible avec sa volonté de retrouver sa famille à [...].

#### **E. 3.1**

Le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'Etat qui le poursuit

- 7 - ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2 et les références citées ; TF 1B\_134/2023 du 5 avril 2023 consid. 4.1). Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction

prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays (ATF 143 IV 160 consid. 4.3 ; TF 1B\_574/2020 du 3 décembre 2020 consid. 3.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant a, à plusieurs reprises, évoqué les problèmes de santé auxquels il serait confronté. A cet égard, il a exposé qu'en 2014, il avait été blessé en [...] ; il avait perdu quatre doigts et subi des séquelles aux jambes (PV audition 3, R. 5, p. 3). Il a aussi indiqué qu'il avait été opéré pour une hernie et qu'il prenait des médicaments en raison d'une hépatite C, du SIDA et d'une dépression (ibidem, R. 43 et 44) ; il souffrirait aussi de la tuberculose (courrier de son défenseur du 5 janvier 2023). De plus, lors de son audition par le Tribunal des mesures de contrainte, il a ajouté qu'en raison de douleurs, il devait être opéré pour une hernie (audition TMC du 9 mai 2023, II. 37 et 46). En l'occurrence, le recourant se contente d'affirmer qu'il est gravement atteint dans sa santé mais ne présente pas le début d'une preuve à cet égard, ne serait-ce que sous la forme d'un certificat médical. A fortiori, il n'établit pas davantage que sa santé serait si défaillante qu'il serait dans l'incapacité totale de quitter la Suisse. On ignore en outre qu'elle serait l'opération urgente à laquelle son défenseur fait référence dans son acte, le recourant ne mentionnant quant à lui qu'une hernie, laquelle aurait du reste déjà fait l'objet d'une intervention médicale (cf. PV audition 3, R. 43). Dans ces circonstances, on ne peut soutenir que les problèmes de santé évoqués, lesquels ne sont pas récents et paraissent avoir été pris en charge précédemment à l'étranger sans que cela ne suscite de difficultés, suffiraient à eux seuls à considérer que la condition relative au risque de

- 8 - fuite ne serait pas réalisée. On ajoutera également que ces problèmes de santé n'ont jusqu'ici pas empêché le recourant de se déplacer. Pour le surplus, on relèvera que le recourant, de nationalité [...], a vécu une grande partie de sa vie en [...], où il aurait obtenu un titre de séjour en 2010. Il n'est arrivé en Suisse que récemment, soit en mars 2022, accompagné de son épouse et de ses deux belles-filles, toutes deux majeures, dont seule la cadette vivrait encore avec eux (PV audition 2, R. 5). Il est actuellement au bénéfice d'un livret S, soit d'une autorisation de séjour provisoire. Au moment de son interpellation, il était hébergé dans un foyer à [...]. Force est ainsi de constater qu'il n'a aucune attache solide ni aucun statut stable en Suisse. Le fait que son épouse aurait obtenu un appartement à [...] ne change rien à ce constat. Par ailleurs, la situation financière du recourant est précaire puisqu'il ne bénéficie que de l'aide fournie aux réfugiés. Ainsi, compte tenu de la gravité des faits et de la peine importante à laquelle il s'expose au regard des diverses infractions en cause, il existe un risque qu'il prenne la fuite ou disparaisse dans la clandestinité et ce, même si, selon ses déclarations, il présente une santé défaillante et ne peut retourner en [...] en raison du conflit actuel. A l'instar du Tribunal des mesures de contrainte, la Chambre de céans ne voit aucune mesure de substitution qui pourrait pallier le risque de fuite, le recourant n'en proposant du reste aucune.

### **E. 4**

B.\_\_\_\_\_ est détenu depuis moins de cinq mois. Compte tenu des faits qui lui sont reprochés, il s'expose à une peine privative de liberté d'une durée manifestement supérieure à celle de la détention subie à ce jour, de sorte que le principe de proportionnalité est respecté.

### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de

- 9 - procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au défenseur d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixée à 360 fr. sur la base d'une durée d'activité nécessaire d'avocat estimée à 2h00 au tarif horaire de 180 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 7 fr. 20, et la TVA, par 28 fr. 25, soit à 396 fr. au total, en chiffres arrondis, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 mai 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée à Me Robert Ayrton, défenseur d'office d'B.\_\_\_\_\_, est fixée à 396 fr. (trois cent nonante-six francs). IV. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office d'B.\_\_\_\_\_, par 396 fr. (trois cent nonante-six francs), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée sous chiffre III ci-dessus ne sera exigible d'B.\_\_\_\_\_ que pour autant que sa situation financière le permette.

- 10 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Robert Ayrton, avocat (pour B.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 11 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.